

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 173

**Arrêté provisoire modifiant le stationnement des véhicules
Les 08 et 09 avril 2010 place du 23 août 1944
pendant des travaux d'aménagement de commerce au n° 3**

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Vu la demande présentée par **la SARL EXCEL FRERES** – La Pommeraie – 73800 LAISSAUD, qui sollicite l'autorisation **d'installer une benne, 3 place du 23 août 1944, les 08 et 09 avril 2010**, et qui prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier et s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du travail,

Considérant que, pour permettre d'effectuer l'installation d'une benne, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du jeudi 08 avril 2010, 8 h, au vendredi 09 avril 2010, 19 h, pendant la pose d'une benne pour les travaux d'aménagement de commerce, les dispositions suivantes seront prises, **place du 23 août 1944** :

* Conformément à l'arrêté municipal n° 10979 réglementant les zones piétonnes :

- La circulation et le stationnement sont admis aux véhicules, de 7 h à 12 h.
- Vitesse du véhicule limitée à 10 km/heure.
- Tonnage limité à 3T5.
- Tout automobiliste circulant dans une zone piétonne conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel qui pourrait survenir ainsi que des dégradations au revêtement de sol et au mobilier urbain, public ou privé.

De plus :

- § Le stationnement sera interdit.
- § Mise en place de protections contre les projections et le poinçonnement.
- § Le chantier devra rester propre en permanence.
- § Un cheminement des piétons sera maintenu et balisé par l'entreprise (1 m 50 de large minimum).
- § Signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée : *panneaux AK5 - B6d - barrières de protection - cônes K5a.*

*** Récupérer clé cadenas ville****ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, sera mise en place par le demandeur, sous sa responsabilité, ainsi que toutes les mesures relatives à la protection et à la circulation des piétons.

ARTICLE 3

Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté, sur le site, est obligatoire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Si, pour des raisons imprévues, les travaux ne pouvaient être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté seraient prorogées, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté, et ce, après accord des Services Municipaux.

ARTICLE 6

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le Douze Mars Deux Mille Dix.

**P/ le Maire
L'Adjoint**

Gérald DESPONT